

DEPARTEMENT D'ILLE
ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE
RENNES

CCAS DE
LA MEZIERE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

2021/02

Date de convocation :
03/02/2021

L'an deux mille vingt-et-un

Date d'affichage :
17/02/2021

Le 11 février à dix-huit heures trente

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 13
Votants : 14

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (13)

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Monsieur Gwendal **BEDOUIN**, Madame Valérie **BERNABE**, Monsieur Michel **BINARD**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Annette **JOSSO**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Madame Thérèse **RIDARD**, Madame Nadège **SALMON**, Monsieur Michel **SAMSON**.

Absent(s) ayant donné un pouvoir: (2)

Madame Blandine **JOHRA** a donné pouvoir à Madame Nadège **SALMON**,
Madame Anne-Marie **GAINCHE** a donné pouvoir à Madame Mireille **CHARPENTIER**.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (2)

Madame Mireille **CHARPENTIER** (absente excusée),
Madame Brigitte **RAULT** (absente excusée).

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur **LEPORT** Gilbert.

N° 2021/02

Débat d'Orientations Budgétaires 2021

Rapporteur : M. le Président

L'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « [le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. [II] précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. »

.../...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

.../...

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2021 sont présentées dans le rapport annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;
- Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée à la présente délibération ;

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif aux exercices financiers 2020 et 2021, selon les modalités prévues réglementairement et sur la base de la note de synthèse annexée à la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 17/02/2021 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 17/02/2021, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat